

Bons d'achat de la Ville de Guéret - novembre-décembre 2020

Règlement

1. Objet du dispositif

Alors que la dynamique du commerce de Guéret est déjà fragilisée, la crise sanitaire COVID19, à l'origine de nouvelles mesures de confinement et de la fermeture des commerces non essentiels, fait craindre la fermeture de commerces. Dans cette situation, la Ville de Guéret souhaite favoriser la sauvegarde de l'offre commerciale de Guéret au bénéfice de la population de Guéret et de l'ensemble du bassin de vie.

La Ville de Guéret émet 4000 bons d'achat d'une valeur nominale de 10€ soit l'équivalent d'un montant de 40 000 €.

Les bons d'achat sont distribués aux clients et sont à valoir dans les conditions fixées au présent règlement.

2. Conditions d'accès

Les commerces autorisés à distribuer et bénéficier des bons d'achat de la Ville de Guéret sont les commerces de Guéret à l'exception :

- des commerces situés en zones commerciales et d'activités Guillon-Auvergne et Berry-Europe-Tabarly-Bouant ;
- des catégories GMS, des tabacs et presse, et des services. Au titre des services sont ainsi exclus du dispositif notamment les professions libérales réglementées, activités financières, assurances et mutuelles, agences immobilières, agences de travail d'intérim, auto-école, garage automobile.

Ces commerçants sont désignés « commerçants agréés » dans le présent règlement.

Les commerçants agréés s'engagent à accepter les bons d'achat pour règlement de toute prestation proposée par eux dans le cadre de leur activité économique.

La Ville de Guéret s'engage à verser au commerçant la valeur financière correspondant aux bons que le commerçant agréé aura présenté au règlement à la Ville.

Ni la Ville ni les commerçants agréés ne pourront se prévaloir de frais de gestion à leur bénéfice. La valeur totale du bon d'achat sera retranchée du montant de l'achat au client et compensée par la Ville de Guéret.

3. Promotion des bons d'achat

Les commerçants agréés retirent les carnets de bons d'achat auprès de la Ville de Guéret ainsi qu'une affiche à apposer sur la vitrine de leur commerce sur la durée de l'opération.

4. Distribution des bons d'achat :

Les commerçants agréés retirent auprès des services de la Ville de Guéret les bons d'achat à distribuer à leur clientèle.

Le commerçant agréé s'engage à ne délivrer un bon d'achat que dans les conditions fixées au présent règlement.

1 bon d'achat de 10 € est remis par un commerçant agréé à un client lors d'un achat de 20€ minimum dans son commerce.

La remise de bon d'achat aux clients par le commerçant agréé n'est possible que sur la période stricte de confinement en vertu des règles précitées.

1 seul bon d'achat par client peut être remis lors d'une même journée quel que soit le montant d'achat.

Le commerçant complète obligatoirement le talon du bon d'achat et appose son tampon - lisible - sur le talon et sur le bon d'achat. Il retourne le talon du bon d'achat ainsi que le justificatif de la vente réalisée à la Ville de Guéret dans les plus brefs délais.

Un commerçant ne respectant pas le présent règlement ne pourra obtenir de remboursement de bon d'achat qu'il aurait accepté et pourra être poursuivi par la Ville.

5. Utilisation du bon d'achat

Le bon d'achat est utilisable pour un second achat, d'un montant minimal de 30 €, réalisé auprès de n'importe lequel des commerces agréés dans le cadre de cette opération.

1 seul bon d'achat par client peut être accepté lors d'une même journée quel que soit le montant d'achat.

Le bon d'achat est valable uniquement pour un achat réalisé jusqu'au 31 décembre 2020. La durée de validité est indiquée sur le bon d'achat.

Le bon d'achat doit être complété intégralement et lisiblement par le client et le commerçant bénéficiaire. Le commerçant ne pourra être remboursé si le bon d'achat n'a pas été dûment renseigné.

6. Sécurité du bon d'achat :

Lors de la remise du bon d'achat par un client, le commerçant doit s'assurer de la validité en examinant les points de contrôle : tampon du commerçant émetteur, couleurs conformes, filigrane sur la partie basse du bon d'achat.

En l'absence de présence de ces points de contrôle lors de la présentation au remboursement du bon d'achat, le commerçant ne pourra prétendre à aucun remboursement ni aucune indemnité que ce soit.

7. Remboursement du Bon d'achat

Le commerçant agréé fournit à la Ville un **relevé d'identité bancaire**.

Le commerçant agréé s'engage à présenter physiquement à la Ville les bons d'achat reçus ainsi que les factures justificatives pour obtenir remboursement.

Les bons d'achat sont présentés par le commerçant agréé chaque fin de mois et au plus tard le 8 janvier 2021. Tout bon d'achat présenté à la Ville après le 8 janvier 2021 ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

8. Non-respect des conditions du présent règlement

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 023-212309603-20201123-lmc120200000112 -DE Date de télétransmission : 26/11/2020 Date de réception préfecture : 26/11/2020 |
|--|

En cas de non-respect du présent règlement, un commerçant peut se voir notifier par la Ville par tout moyen son exclusion du dispositif avec effet immédiat et pourra être poursuivi par la Ville.

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20201123-lmc120200000312
-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020